



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 19 JUIN 2013

SPECIAL N ° 17 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013155-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n ° 2009-11-0613 du 23 mars 2009 fixant les travaux d'office à réaliser par l'ADEME sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants	1
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013157-0007 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation de régularisation de l'ensemble des installations, notamment concernant l'unité de distillation, le stockage de liquides inflammables et les bassins de stockage et d'évaporation des effluents viticoles/ vinicoles sur la commune de Sigean présentée par la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC	4
---	---

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013155-0005
à l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0613 du 23 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral
n° 2011145-0008 du 7 juin 2011 fixant les travaux d'office à réaliser
par l'ADEME sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1695 du 17 juin 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS sur le territoire des communes de Lastours et Limousis et désignant l'ADEME pour en assurer la maîtrise d'ouvrage,

Vu la lettre de mission du 17 juin 1999 définissant les études que l'ADEME fera réaliser sur le site de la Combe du Saut,

Vu les décisions prises en réunion interministérielle des 29 juillet et 23 septembre 1998,

Vu la décision du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 27 novembre 1998,

Vu le rapport d'audit sur la pollution des mines de Salsigne et sur la réhabilitation du site de la Combe du Saut en date de février 2003 et son rapport complémentaire en date de juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004 à l'arrêté préfectoral n° 99-1695 du 17 juin 1999 fixant les travaux d'office à réaliser sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants et fixant une surveillance de 2 années à partir de la fin des travaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0613 du 23 mars 2009 confiant au BRGM pour le compte de l'ADEME la surveillance du site et prorogeant la durée de la surveillance pour 2 années supplémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011145-0008 du 7 juin 2011 reconduisant la surveillance du site pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 7 juin 2013,

Considérant que les déchets entreposés sur le site de la Combe du Saut et la pollution du sous sol qu'ils ont pu induire sont de nature à générer des menaces pour l'environnement,

Considérant que les études menées par l'ADEME et présentées à la Commission Locale d'Information du 22 janvier 2002 mettent en évidence que 71 stockages de déchets et remblais divers ont été identifiés sur une surface de 53 hectares sur des terrains appartenant à SEPS, MOS, SNC LASTOURS et AUDE AGREGATS,

Considérant la mission après-mine du BRGM fixée par décret du 4 avril 2006 et l'arrêté du 28 juin 2006 confiant au BRGM la gestion et la maintenance des aménagements et installations mises en sécurité par la société MOS,

Considérant la lettre du 19 décembre 2008 du Directeur Général de la Prévention des Risques à Madame la Présidente de l'ADEME sur la nécessité de disposer d'un seul opérateur dans un souci de cohérence et d'efficacité dans la surveillance du site de Salsigne,

Considérant que la fin de la mission de l'ADEME par travaux d'office sur des terrains et des installations appartenant au liquidateur de la société SEPS nécessite et nécessitera une surveillance et un entretien sur de longues années,

Considérant que les travaux réalisés pour confiner les déchets et remodeler le site sont achevés depuis la fin de l'année 2006, les résultats de la surveillance mise en place imposent de poursuivre la surveillance pendant une période supplémentaire de deux ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La surveillance prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0613 du 23 mars 2009 ainsi que le fonctionnement de la station de traitement des eaux sont prolongés pour une période de 2 ans à compter du 7 juin 2013.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, toute anomalie constatée devra être rapportée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par le liquidateur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LASTOURS et de LIMOUSIS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,
- ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du BRGM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – région Languedoc-Roussillon – inspection des installations classées –, les maires de LASTOURS et LIMOUSIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée administrativement à Monsieur le Directeur Général du BRGM – 3 avenue Claude Guillemin – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2 -, au Président du Tribunal de Commerce de Carcassonne, et à Maître Geneviève FRONTIL, en qualité de mandataire liquidateur de la société SEPS.

Carcassonne, le

7 JUN 2013

Le Préfet



Louis LE FRANC

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 pour le département de l'Aude ;

Vu la décision n° E13000145/34 du 30 mai 2013 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Alain BIEVELEZ, militaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation	Capacité	A,E,D,DC ou NC
1434.1a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1a : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m3/h	Installation de remplissage d'alcool de véhicules citernes par une pompe (de débit D : 25m3/h Conditionnement des fûts d'alcool, débit d'alimentation de 2m3/h	D = 27m3/h	A
2255-2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est 2 : supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500m3	<u>Stockage extérieur d'alcool</u> (coefficient 1) 1286,6m3 -1 cuve de 66hl (cuve F5) -2 cuves de 200hl (cuves F3 et F4) -2 cuves de 700hl (cuves F1 et F2) -3 cuves de 2000 hl (cuves E1, E2 et E3) -1 cuve de 5000 hl (cuve E4) <u>Stockage alcool conditionné</u> (coefficient 1) : 140 m3 -300 fûts de 2hl -2 cuves de 400hl (cuves G1 et G2)	Soit 1426,6m3	A
2640-1	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1 fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Production d'anthocyanes estimée à 400 TUC/An		A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Réception des effluents issue des caves coopératives environnantes. Dépotage des vinasses collectées par des camions citernes. Bassins d'une capacité totale de 12700 m ³ ».		A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2 supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300hl/j	-1 colonne à distiller existante de capacité de 80hl -1 ensemble de 4 colonnes de rectification de capacité de 300hl/j	380hl/j	E

La rubrique 1432 : volume sollicité inférieur à 100m3 équivalent (régime de la déclaration).

Sur le site de la distillerie, la rubrique n°2255-2 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Les rubriques 1434-1a et 2640-1 déterminent un rayon d'affichage d'1 km.

Sur le site des bassins, la rubrique n° 2750 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage d'1 km pour l'enquête publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de SIGEAN et PORT LA NOUVELLE pendant une durée de 32 jours, du 8 juillet 2013 au 8 août 2013 inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- La demande d'autorisation de régularisation de l'ensemble des installations, notamment en ce qui concerne l'unité de distillation, le stockage de liquides inflammables et les bassins de stockage et d'évaporation des effluents viticoles/vinicoles sur le territoire de la commune de Sigean présentée par la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC.

Par décision du 30 mai 2013, Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné, Monsieur Alain BIEVELEZ, militaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 2 :

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Alex TAPISSIER, Directeur de la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC – 76 avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS – Tél : 04.68.27.28.11 – Fax : 04.68.27.24.17.

ARTICLE 3 :

La commune de SIGEAN est désignée siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les mairies de SIGEAN et PORT LA NOUVELLE, **du 8 juillet 2013 au 8 août 2013 inclus**, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- mairie de SIGEAN – 24 avenue de Port la Nouvelle – 11130 – 04.68.40.24.24 :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h30

En juillet et en Août :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 – de 13h30 à 17h00

- mairie de Port La Nouvelle – 21 place du 7 juillet 1844 – 11210 – 04.68.40.30.30 :
du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 – de 13h45 à 17h30

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet dans chacune des mairies concernées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SIGEAN, siège de l'enquête.

Ces observations pourront être également communiquées par voie électronique à l'adresse courriel : com.enq.bvz@gmail.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans les mairies de :

- SIGEAN :

Date	Heure début	Heure fin	
Lundi 8 juillet 2013	14h00	17h00	
Mercredi 24 juillet 2013	14h00	17h00	
Jeudi 8 août 2013	14h00	17h00	

- PORT LA NOUVELLE :

Date	Heure début	Heure fin	
Lundi 8 juillet 2013	09h00	12h00	
Mercredi 24 juillet 2013	09h00	12h00	
Jeudi 8 août 2013	09h00	12h00	

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet - M. Alex TAPISSIER, Directeur de la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC, 76 avenue des Corbières à ORNAISONS (11200), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans les mairies de SIGEAN et de PORT LA NOUVELLE, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires des communes de SIGEAN et de PORT LA NOUVELLE, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de SIGEAN et PORT LA NOUVELLE seront appelés à donner leur avis sur la demande de demande d'autorisation de régularisation de l'ensemble des installations, notamment en ce qui concerne l'unité de distillation, le stockage de liquides inflammables et les bassins de stockage et d'évaporation des effluents viticoles/vinicoles sur le territoire de la commune de Sigean présentée par la Distillerie Coopérative SUD LANGUEDOC.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude - Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il serait fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-14 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de SIGEAN et PORT LA NOUVELLE ;
 - sur le site Internet de la préfecture de l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »,
- et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon- Unité territoriale Aude-Pyrénées Orientales – inspection des installations classées, les maires des communes de SIGEAN et PORT LA NOUVELLE, le directeur de la Distillerie Coopérative Sud Languedoc et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU